

**Moyen de modification de l'accord posté suite à l'accord chimie sur
Aménagement/Réduction du temps de travail
(Juin 1990)**

Le temps de consignes, qui est un temps de travail supplémentaire, au-delà de l'horaire affiché de 37,50 h ou 37,75 h selon le rythme 5 x 8 ou 3 x 8, est un temps actuellement rémunéré en heures simples.

Reste donc, dans le cadre du nouvel accord, la majoration de 25 % de ce temps de consignes.

D'où les propositions suivantes :

5 x 8

Avenant 1 : 27,39 h x 25 % = 6,847 h

$$\begin{array}{l} \text{Augmentation forfait :} \\ 25,30 \% \quad 6,847 \times 100 \\ \quad \quad \quad \times \frac{\quad}{528,16} = 0,328 \quad + 0,33 \% \end{array}$$

Avenant 2 : 109,57 h x 25 % = 27,392 h

$$\begin{array}{l} \text{Augmentation forfait :} \\ 30,28 \% \quad 27,392 \times 100 \\ \quad \quad \quad \times \frac{\quad}{632,115} = 1,312 \quad + 1,31 \% \end{array}$$

3 x 8

Avenant 1 : 29,65 h x 25 % = 7,412 h

$$\begin{array}{l} \text{Augmentation forfait :} \\ 15,30 \% \quad 7,412 \times 100 \\ \quad \quad \quad \times \frac{\quad}{319,31} = 0,3551 \quad + 0,30 \% \end{array}$$

Avenant 2 : 2,273 h x 52,18 x 25 % = 29,651 h – 13,345 h = 16,306 h

$$\begin{array}{l} \text{Augmentation forfait :} \\ 20,78 \% \quad 16,306 \times 100 \\ \quad \quad \quad \times \frac{\quad}{433,745} = 0,781 \quad + 0,78 \% \end{array}$$

Concernant l'augmentation du forfait avenant 2 en 5 x 8, ces + 1,31 %, font annuler la ligne de règlement de 0,65 h mensuel, apparaissant sur le bulletin de salaire de cette catégorie.